

SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1961.

PROJET DE LOI

*relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accident lors de leur participation à des séances d'instruction militaire,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. PIERRE MESSMER,

Ministre des Armées,

PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,

Ministre des Finances et des Affaires économiques,

ET PAR M. RAYMOND TRIBOULET,

Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

---

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

I. — L'ordonnance n° 45-941 du 22 avril 1945 constituant la formation prémilitaire prévoyait, dans son article 6, les conditions d'indemnisation des jeunes gens astreints à la formation prémili-

taire, victimes d'accidents survenus au cours des séances d'instruction, elle rendait, sous certaines réserves, applicables aux intéressés et à leurs ayants cause les dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Or, l'article 101 de la loi du 8 août 1947 a suspendu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 l'application de cette ordonnance.

Dans ces conditions, en l'état actuel des textes, les jeunes gens victimes d'accidents au cours des séances de préparation militaire peuvent, si la préparation militaire est effectuée dans le cadre des associations autorisées, être indemnisés par l'assurance obligatoirement contractée par ces groupements. Par contre, si les accidents surviennent lorsque la préparation militaire est effectuée dans le cadre de l'armée, seules les règles de la responsabilité de la puissance publique sont applicables. Il s'ensuit que l'indemnisation n'est alors possible que lorsque les victimes apportent la preuve de la faute de l'administration. L'expérience prouve que dans la plupart des cas cette preuve ne peut pas être apportée, aussi les intéressés doivent-ils supporter intégralement le montant des dommages tant corporels que matériels qu'ils peuvent subir.

Afin de remédier à une telle situation et eu égard à l'intérêt national de la préparation militaire, il paraît nécessaire de prendre les mesures propres à couvrir le préjudice subi par la catégorie des victimes en cause en leur accordant, sous certaines réserves, le bénéfice du Code des pensions militaires d'invalidité.

II. — Les militaires de la disponibilité et des réserves sont appelés, dans le cadre des périodes d'exercice ou des séances de perfectionnement prévues par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, à apporter à diverses formes d'activité militaire un concours bénévole et non rémunéré.

Si appréciables que soient de tels services, tant par l'appoint d'instructeurs qu'ils constituent que par le dévouement à la défense nationale qu'ils expriment, ils excluent le bénéfice des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en raison même du caractère gracieux de cette collaboration. Cet état de fait constitue une injustice à l'égard des personnels en cause et, en cas d'accidents, est la source de difficultés contentieuses.

Il paraît donc également souhaitable de garantir ces militaires contre les suites éventuelles d'un accident survenu dans de telles conditions en leur accordant le bénéfice du Code des pensions militaires d'invalidité.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Armées qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Les dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité, à l'exception de l'option prévue par l'article L. 12, sont applicables en dehors de toute autre réparation de la part de l'Etat :

1° Aux jeunes gens victimes d'accidents survenus au cours des séances d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire ;

2° Aux militaires de la disponibilité et des réserves victimes d'accidents au cours des séances d'instruction ou d'information militaire, ou au cours des séances d'instruction ou d'examen de préparation militaire, organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire et auxquelles ils participent bénévolement ;

3° Aux ayants cause des jeunes gens ou des militaires visés aux 1° et 2° ci-dessus.

Fait à Paris, le 12 décembre 1961.

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Armées,

*Signé* : Pierre MESSMER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

*Signé* : Wilfrid BAUMGARTNER.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

*Signé* : Raymond TRIBOULET.